

No. 58029*

**Poland
and
Czech Republic**

Agreement between the Government of the Republic of Poland and the Government of the Czech Republic on cooperation in scientific and technical fields. Wroclaw, 13 January 2000

Entry into force: *28 May 2007 by notification, in accordance with article 9(1)*

Authentic texts: *Czech and Polish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Poland, 1 December 2023*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Pologne
et
République tchèque**

Accord entre le Gouvernement de la République de Pologne et le Gouvernement de la République tchèque relatif à la coopération dans le domaine scientifique et technique. Wroclaw, 13 janvier 2000

Entrée en vigueur : *28 mai 2007 par notification, conformément au paragraphe 1 de l'article 9*

Textes authentiques : *tchèque et polonais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Pologne, 1^{er} décembre 2023*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[TRANSLATION – TRADUCTION]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF POLAND
AND THE GOVERNMENT OF THE CZECH REPUBLIC ON COOPERATION IN
SCIENTIFIC AND TECHNICAL FIELDS

The Government of the Republic of Poland and the Government of the Czech Republic, hereinafter referred to as the “Parties”,

Recognizing the importance of international cooperation in scientific and technical fields for the development of the national economies and the prosperity of both States,

Wishing to support and develop scientific and technical cooperation on the basis of the principles of equality and mutual benefit,

Have agreed as follows:

Article 1

The Parties shall develop and support cooperation in scientific and technical fields, in accordance with the provisions of this Agreement and the laws in force in the Republic of Poland and the Czech Republic.

Article 2

In accordance with this Agreement, scientific and technical cooperation shall encompass:

- (a) Joint scientific and technical projects and research and development projects in agreed fields;
- (b) Exchanges of scientists, specialists, researchers and experts;
- (c) Exchanges of scientific and technical information and documentation in the context of jointly conducted activities;
- (d) Joint scientific conferences, symposiums, workshops, other meetings and exhibitions;
- (e) Other forms of cooperation that may be agreed upon by the Parties.

In addition, the Parties shall support technical collaboration to the fullest extent, in particular with regard to the exchange of technology between companies.

Article 3

1. For the implementation of this Agreement, the Joint Commission on Scientific and Technical Cooperation (hereinafter, referred to as the “Joint Commission”) shall be established, comprising the same number of representatives and experts from each Party. The entities responsible for the application of the provisions referred to in article 10 of this Agreement shall notify the other Party through the diplomatic channel of the composition of the Joint Commission and of changes to its composition.

2. Unless otherwise agreed, the Joint Commission shall meet at least once every two years on jointly agreed dates, alternately in the Republic of Poland and in the Czech Republic.

3. The internal rules of procedure of the Joint Commission, which describes the Commission's principles and working methods, shall be established during the first meeting.

Article 4

The tasks of the Joint Commission shall include:

- (a) Planning and coordinating scientific and technical cooperation;
- (b) Establishing propitious conditions for the entry into force of this Agreement;
- (c) Coordinating the financial arrangements for cooperation resulting from this Agreement, and specifying, where necessary, measures for implementing the results of the cooperation;
- (d) Coordinating periodic executive programmes;
- (e) Drafting reports on the results of the Commission's work.

Article 5

1. The use of intellectual property stemming from cooperation within the framework of this Agreement shall be governed by the collaborating institutions. Appropriate and effective protection of intellectual property shall be ensured in accordance with international standards on intellectual property rights and the domestic laws of the Republic of Poland and the Czech Republic.

2. Scientific and technical information resulting from cooperation within the framework of this Agreement shall belong to the collaborating institutions; third parties shall not have access to that information unless otherwise agreed in writing by the collaborating institutions.

Article 6

Scientists, researchers and institutions from third countries or international organizations may be invited, with the agreement of the collaborating institutions, to take part in projects and programmes undertaken within the framework of this Agreement. The costs of that participation will usually be covered by the institutions of the third country that are involved, unless otherwise agreed in writing by the entities responsible for the application of the provisions of this Agreement, which are referred to in article 10.

Article 7

1. The provisions of this Agreement may be amended or supplemented only upon the agreement of the two Parties. Amendments and supplements must be provided in writing.

2. All disputes concerning the interpretation or application of this Agreement shall be resolved through consultations by the Joint Commission or by the entities responsible for the application of the provisions of this Agreement, which are referred to in article 10.

Article 8

This Agreement shall be without prejudice to the rights and obligations arising from international treaties that are binding on each Party.

Article 9

1. This Agreement is subject to acceptance in accordance with the laws of each Party, which shall be confirmed through an exchange of notes.

The date of receipt of the later note shall be considered as the date of entry into force of the Agreement,

2. This Agreement is concluded for a period of five years. It shall be extended automatically for subsequent periods of five years, provided that neither of the Parties has denounced it by means of a notification sent six months before each period has elapsed.

3. The expiry of this Agreement shall have no effect on the implementation of projects and programmes undertaken within the framework of this Agreement but not completed by the date on which it expires.

Article 10

The entities responsible for the application of the provisions of this Agreement shall be the Committee for Scientific Research of the Republic of Poland and the Ministry of Education, Youth and Sports of the Czech Republic.

DONE at Wrocław on 13 January 2000 in two copies, each in the Polish and Czech languages, both texts being equally authentic.

For the Government of the Republic of Poland:

[SIGNED]

For the Government of the Czech Republic:

[SIGNED]

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE RELATIF À LA
COOPÉRATION DANS LE DOMAINE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Le Gouvernement de la République de Pologne et le Gouvernement de la République tchèque, ci-après dénommés les « Parties »,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale dans le domaine scientifique et technique pour le développement de leurs économies nationales et la prospérité des deux États,

Souhaitant renforcer et intensifier la coopération scientifique et technique sur la base des principes d'égalité et d'avantage mutuel,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Parties intensifient et renforcent la coopération dans le domaine scientifique et technique conformément aux dispositions du présent Accord et aux lois en vigueur en République de Pologne et en République tchèque.

Article 2

Aux fins du présent Accord, la coopération scientifique et technique englobe :

- a) les projets scientifiques et techniques conjoints de recherche et de développement dans les domaines convenus ;
- b) les échanges de scientifiques, de spécialistes, de chercheurs et d'experts ;
- c) l'échange d'informations et de documents scientifiques et techniques dans le cadre des activités de coopération menées conjointement ;
- d) des conférences, des colloques, des ateliers, d'autres réunions et expositions scientifiques conjoints ;
- e) les autres formes de coopération dont peuvent convenir les Parties.

En outre, les Parties appuient la collaboration technique dans toute la mesure du possible, et plus particulièrement l'échange de technologies entre les entreprises.

Article 3

1. Pour la mise en œuvre du présent Accord, il est institué une Commission mixte de coopération scientifique et technique (ci-après dénommée la « Commission mixte ») composée d'un nombre égal de représentants et d'experts issus de chaque Partie. Les entités chargées de l'application des dispositions visées à l'article 10 du présent Accord notifient à l'autre Partie, par la voie diplomatique, la composition de la Commission mixte et les modifications apportées à cette composition.

2. Sauf accord contraire, la Commission mixte se réunit au moins une fois tous les deux ans à des dates fixées d'un commun accord, alternativement en République de Pologne et en République tchèque.

3. Le règlement intérieur de la Commission mixte, qui décrit les principes et les méthodes de travail de la Commission mixte, est établi lors de la première réunion.

Article 4

Les fonctions de la Commission mixte sont les suivantes :

- a) Planification et coordination de la coopération scientifique et technique ;
- b) Création des conditions favorables à l'entrée en vigueur du présent Accord ;
- c) Coordination des modalités de financement de la coopération entreprise dans le cadre du présent Accord et spécification, s'il y a lieu, des mesures nécessaires à la mise en œuvre des résultats de la coopération ;
- d) Coordination des programmes exécutifs périodiques ;
- e) Rédaction de rapports présentant les résultats des travaux de la Commission.

Article 5

1. L'utilisation de la propriété intellectuelle, qui résulte de la coopération entreprise dans le cadre du présent Accord, est régie par les institutions coopérantes. Une protection appropriée et efficace de la propriété intellectuelle est assurée conformément aux normes internationales en matière de droits de propriété intellectuelle et aux droits internes de la République de Pologne et de la République tchèque.

2. Les informations scientifiques et techniques résultant de la coopération entreprise dans le cadre du présent Accord appartiennent aux institutions coopérantes ; les tiers n'ont pas accès à ces informations, à moins que les institutions coopérantes n'en conviennent autrement par écrit.

Article 6

Des scientifiques, des chercheurs et des institutions de pays tiers ou d'organisations internationales peuvent, avec l'accord des institutions coopérantes, être invités à participer à des projets et à des programmes menés dans le cadre du présent Accord. Les frais liés à cette participation sont généralement pris en charge par les institutions du pays tiers concerné, sauf si les entités responsables de l'application des dispositions du présent Accord, telles que spécifiées à l'article 10, en conviennent autrement par écrit.

Article 7

1. Les dispositions du présent Accord ne peuvent être modifiées ou complétées que d'un commun accord entre les deux Parties. Les modifications et les ajouts doivent revêtir la forme écrite.

2. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est réglé par voie de consultation par la Commission mixte ou par les entités responsables de l'application des dispositions du présent Accord, telles que spécifiées à l'article 10.

Article 8

Le présent Accord est sans effet sur les droits et obligations découlant de tout autre traité international liant les Parties.

Article 9

1. Le présent Accord est subordonné à l'acceptation de chacune des Parties conformément à leur législation respective, laquelle est confirmée par un échange de notes.

La date de réception de la dernière des notes échangées est considérée comme la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans. Il est reconduit automatiquement pour des périodes subséquentes de cinq ans, à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une ou l'autre des Parties, moyennant un préavis envoyé six mois avant l'expiration de la période de validité en cours.

3. L'expiration du présent Accord est sans effet sur la mise en œuvre des projets et des programmes entrepris dans le cadre du présent Accord mais qui n'ont pas été achevés à la date d'expiration de celui-ci.

Article 10

Les entités responsables de l'application des dispositions du présent Accord sont le Comité d'État pour la recherche scientifique de la République de Pologne et le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports de la République tchèque.

FAIT à Wrocław le 13 janvier 2000 en deux exemplaires originaux, en langues polonaise et tchèque, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République de Pologne :

[SIGNÉ]

Pour le Gouvernement de la République tchèque :

[SIGNÉ]